

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022 : DELIBERATION N° 112

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 13 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille VINGT DEUX, le VINGT SEPTEMBRE à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Samia SERHANI pouvoir à Caroline LEROY
Robert PILATO pouvoir à Nicolas LEBLANC
Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE
Jean-Pierre COULON pouvoir à Arnaud DECAGNY
Guy DAUMERIES pouvoir à Michel WALLET
Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

Nino CHIES

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET : Attribution d'une subvention de 3 000€ à l'association « OXYGENE EVENTS » dans le cadre d'un avenant pour la prolongation de l'opération « Maubeuge en Plage 2022 »

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1611-4 relatif aux contrôles par l'administration de la sincérité des comptes et budgets des associations recevant une subvention,
- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal,
- L.2311-7 qui dispose que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article :

- L.2125-1 in fine, qui prévoit l'exonération de la redevance en principe exigible lors de l'utilisation du domaine public, lorsqu'il s'agit d'une mise à disposition d'une association qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L311-1 relatif à l'obligation de communiquer les documents administratifs aux personnes qui en font la demande,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 portant sur les relations entre pouvoirs publics et associations : conventions d'objectifs et d'agréments,

Vu la circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 21 juin 1993, n° 118491, Commune de CHAURIAT, relatif aux conditions imposées pour accorder une subvention à une association,

Vu les délibérations du conseil municipal :

- n° 101 en date du 27 juin 2022 relative à l'attribution d'une subvention à l'association « OXYGENE EVENTS » dans le cadre de l'organisation de l'opération « Maubeuge en Plage 2022 »,
- n° 99 du 27 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire de la Ville,
- n° 206 du 14 décembre 2021 relative au vote du budget primitif de la Ville,

Vu la Convention annuelle d'objectifs entre la Ville de Maubeuge et l'Association OXYGENE EVENTS,

Vu le projet d'avenant à la Convention annuelle d'objectifs,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Foires et Marchés, Circulation et Stationnement, fêtes, cimetières et Affaires administratives » en date du 9 septembre 2022,

Considérant que par l'arrêt précité le Juge administratif a posé trois conditions pour que la dépense accordée à une association soit légale :

1. L'intérêt public
2. La réponse à un besoin
3. La neutralité de l'intervention de la collectivité

Considérant que dans le cadre de l'organisation de « Maubeuge en Plage 2022 » l'association « OXYGENE EVENTS » a proposé un projet d'animations et en a défini le contenu,

Que cet évènement a eût lieu du samedi 9 juillet au dimanche 24 juillet 2022 sur le parking Roosevelt et a fait l'objet d'une convention annuelle d'objectif,

Mais considérant qu'en raison des conditions météorologiques défavorables caniculaires cette animation n'a pu avoir lieu les 18 et 19 juillet 2022.

Qu'en conséquence il a été décidé de prolonger « Maubeuge en Plage » du 25 au 28 juillet 2022, ce qui a occasionné un coût supplémentaire.

Considérant que cette association, par cette activité, répond à l'intérêt public local et aux besoins de la population,

Considérant qu'en effet, le projet comprenait, comme l'année dernière, la mise en place :

- d'une plage de sable agrémentée d'un espace détente,
- de jeux gonflables,
- d'un espace de brumisation,
- d'animations et spectacles variés.

Considérant que les propositions d'animations de l'association « OXYGENE EVENTS » répondent à l'intérêt général et justifient, dès lors, l'octroi d'une subvention,

Considérant que la contribution financière versée ne peut excéder les moyens nécessaires pour la réalisation du projet,

Considérant que les modalités d'organisation des animations prévues sont définies dans une convention,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Attribue une subvention de 3 000€ à l'association « OXYGENE EVENTS », dans le cadre de la prolongation de « Maubeuge en Plage 2022 », du 25 juillet au 28 juillet 2022,
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer l'avenant à la convention annuelle d'objectifs, ainsi que tous avenants y afférents,

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance,



Nicolas LEBLANC

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le : **12 OCT. 2022**

Notifié le :



AVENANT À LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIF ENTRE LA VILLE DE MAUBEUGE ET L'ASSOCIATION OXYGENE EVENTS

Entre,

La ville de Maubeuge,

Sise Place du Docteur Pierre-Forest

59607 MAUBEUGE Cedex

PB 80269

Numéro Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par son Maire, Arnaud DECAGNY, agissant en vertu de la délibération n°101 du Conseil municipal du 27 juin 2022,

***Ci-après dénommée « La Ville »
d'une part,***

Et,

L'association OXYGENE EVENTS association régie par la loi du 1er juillet 1901,

Sise 8 rue des Ecolies, BP 80042

59138 VIEUX MESNIL

N° SIRET : 84479296000016

Représentée par son Président Monsieur Harib EL ACHMI,

***Ci-après dénommée « L'association »
d'autre part,***

Préambule :

En raison des conditions météorologiques défavorables les 18 et 19 juillet 2022, il a été décidé que la manifestation « Maubeuge en Plage » est prolongée du 25 juillet au 28 juillet 2022. Pour cela il convient de modifier la convention initiale.

Article 1 : Objet de l'avenant

Les articles suivants viennent modifier la convention initiale.

1.1. Durée de la convention

Conformément à la convention établie entre la Ville et l'Association, en raison des conditions météorologiques défavorables les 18 et 19 juillet 2022, Maubeuge en Plage est prolongée du 25 juillet au 28 juillet 2022).

1.2. Planning de montage et démontage

L'Association assure l'ouverture du 9 au 24 juillet 2022, ainsi qu'une prolongation du **25 juillet au 28 juillet 2022**, le démontage est prolongé jusqu'au 12 août 2022.

1.3. Conditions de détermination de la contribution financière

A titre exceptionnel, une prise en charge des frais supplémentaires occasionnés par la prolongation de la manifestation d'une durée de 4 jours du 25 au 28 juillet 2022 sera versée à hauteur de 3000 euros.

Article 2 : Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale, et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas, d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille sis 5 rue GEOFFROY ST-HILAIRE CS 62039 LILLE Cedex 59014.

Fait à le

En trois exemplaires

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

La Ville de Maubeuge,
Le Maire de Maubeuge
Arnaud DECAGNY

L'association OXYGENE EVENTS
Le Président
Harib EL ACHMI